Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260407-DCM_2026_051-DE

COMMUNE DE PONT-SCORFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION N°2026/051

SÉANCE DU 7 AVRIL 2026
Dûment convoquée le 31 mars 2026

VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES / MAJORATION DE L'INDEMNITÉ DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2123-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le mardi 7 avril 2026 à 19h, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Yvonnick LE COUPANNEC, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

Étaient Présents : LE COUPANNEC Yvonnick, LE SAUZE Lydia, SCHMITT Fabien, LEHMANN Chantal, TANGUY Jean-Marc, LE LAY Sophie, RUELLAN Stéphane, DANAIS Élizabeth, KERMAGORET Philippe, LE FLOCH Nelly, SALENGROS--LEGÉ Adrien, ROLLAND Patricia, LE CORFEC Bruno, OGER Sylvie, PÉRON Johan, LE DU Annie, LE GALLO Gilles, TIBULLE Sandrine, BOUREAU Gaëlle, LE NORCY Rozenn, de CORSON Alain, de ROUCY Camille, CLÉMENCE Mathieu, BAKORA Myriam.

Étaient Absents : DUBAUT Thierry, PERRIOT Thomas, KERMAGORET Sabine.

Pouvoirs : DUBAUT Thierry donne pouvoir à LE SAUZE Lydia.
PERRIOT Thomas donne pouvoir à PÉRON Johan.
KERMAGORET Sabine donne pouvoir à KERMAGORET Philippe.

Secrétaire de séance : LE DU Annie

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 24
- représentés : 3
- votants : 27

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-22 et R. 2123-23 ;

VU le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des adjoints ;

Aux termes de l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire bénéficie, à titre automatique, d'une indemnité de fonction fixée selon le barème suivant :

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260407-DCM_2026_051-DE

Population (habitants)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	28,10 %
De 500 à 999	44,30 %
De 1 000 à 3 499	55,70 %
De 3 500 à 9 999	58,30 %
De 10 000 à 19 999	67,60 %
De 20 000 à 49 999	90,00 %
De 50 000 à 99 999	110,00 %
100 000 et plus	145,00 %

Ces taux en pourcentage correspondent au taux de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

La population de la commune étant estimée à 4 160 habitants, le taux retenu est celui qui s'applique aux communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, soit 58,30 %.

Par ailleurs, la commune de PONT-SCORFF étant anciennement chef-lieu de canton, elle peut, à ce titre, bénéficier d'une majoration de 15 % de l'indemnité du Maire prévue par le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'une part, de prendre acte du taux retenu concernant l'indemnité de fonction qui lui sera attribuée, soit 58,30 %, et d'autre part, d'approuver, par la présente délibération, la majoration de 15 % des indemnités de fonctions qui lui seront versées au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton prévue par le décret susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la majoration de 15 % des indemnités de fonctions versée au Maire au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton prévue par le décret susvisé.

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré le 7 avril 2026

Le Maire,
Yvonnick LE COUPANNEC

MAIRIE DE PONT-SCORFF * 56 (Morbihan) *

La secrétaire de séance,
Annie LE DU

Publié le 9 avril 2026
Transmis en Préfecture le 9 avril 2026
Document exécutoire à compter du 9 avril 2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.